

CONSTITUTION

et

STATUTS

de

ACA Assurance

SOCIÉTÉ FRATERNELLE INTERNATIONALE DE
SECOURS MUTUELS FONDÉE EN 1896 sous le nom de
Association Canado-Américaine

Tels qu'amendés en novembre 2007
lors de ses
Assises spéciales

Manchester, New Hampshire

TABLE DES MATIERES

CONSTITUTION	1
PRÉAMBULE FONDEMENTS PHILOSOPHIQUES	1
CHAPITRE - I LES MEMBRES	
Art. 1.1 - La classification	3
Art. 1.2 - Les conditions et modes d'admission	3
Art. 1.3 - Section.....	3
Art. 1.4 - Suspension et expulsion.....	3
Art. 1.5 - Disparition.....	4
CHAPITRE II - LE CONGRÈS	
Art. 2.1 - Le Congrès	4
Art. 2.2 - Le mandat du Congrès est de:	4
Art. 2.3 - Les assises	4
Art. 2.4 - Les Assises spéciales.....	4
Art 2.5 - Vote référendaire	5
Art 2.6 - Les élections.....	5
CHAPITRE III - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION ET LES OFFICIERS	
Art. 3.1 - Le Conseil d'administration.....	7
Art. 3.2 - La langue de travail du Conseil d'administration	7
Art 3.3 - Son mandat:	7
Art. 3.4 - La fréquence des réunions du Conseil d'administration	8
Art. 3.5 - Les comités permanents du Conseil d'administration.	8
Art 3.6 - Les comités ad hoc du Congrès	9
Art 3.7 - Les présidences des comités permanents.	10
Art. 3.8 - Le Président du Conseil d'administration.	10
Art. 3.9 - Les Vice-présidents	10
Art. 3.10 - Le Secrétaire	11
Art. 3.11 - Le Trésorier	11
Art 3.12 - L'aumônier	11
Art. 3.13 - Membre du Conseil d'administration	11
Art. 3.14 - Destitution.....	12
Art. 3.15 - Invalidité permanente	12
Art. 3.16 - Modalités de remplacement en cas de destitution, d'invalidité permanente ou de décès.	12
Art. 3.17 – Indemnisation	12
Art. 3.18 - Réunion par moyen de communication électronique.....	12
Art. 3.19 - Action sans réunion	12
Art. 3.20 - Les mandats	13
CHAPITRE IV - LES SECTIONS	
Art. 4.1 - Fondements philosophiques.....	13
Art. 4.2 - Section en règle.....	13
Art. 4.3 - Composition et dissolution	13
Art. 4.4 - Section collégiale et universitaire	14
Art. 4.5 - Les pouvoirs et devoirs.....	14
Art. 4.6 - Élection, installation et destitution.....	14
Art. 4.7 - Les mandats	15
Art. 4.8 - Les assemblées.....	15
Art. 4.9 - Le Président.....	15
Art. 4.10 - Le Vice-président assume le mandat de:	16
Art. 4.11 - Le Secrétaire assume le mandat de:	16
Art. 4.12 - Le Trésorier assume les mandats de:	16
Art. 4.13 - Le Vérificateur assume le mandat de:	16

Art. 4.14 - Le Publicitaire assume le mandat de :	16
Art. 4.15 - Le Relationniste assume le mandat de :	16
Art. 4.16 - Le comité permanent	16
Art. 4.17 - Le comité de gestion.....	17
Art. 4.18 - Suspension	17
CHAPITRE V - LA COMMISSION DES ARCHIVES	17
CHAPITRE VI - ORDRE DE LA LÉGION D'HONNEUR	17
CHAPITRE VII - FONDS D'ÉDUCATION ACA	
Art. 7.1 - Le Fonds d'éducation	18
Art. 7.2 - Commission	18
Art. 7.3 - Pouvoirs et devoirs	18
Art. 7.4 - Éligibilité.....	18
Art. 7.5 - Revenus et dépenses	18
Art. 7.6 - Irrévocabilité et terminaison	18
CHAPITRE VIII - LES FONDS	
Art. 8.1 - Fonds unique	18
Art. 8.2 - Cotisations supplémentaires.....	19
Art. 8.3 - Distribution du surplus	19
CHAPITRE IX - LES BÉNÉFICIAIRES	
Art. 9.1 - Les bénéficiaires.....	19
Art. 9.2 - Changements de bénéficiaires	19
Art. 9.3 - Polices perdues, détruites ou non-recouvrables.....	19
Art. 9.4 - Augmentation et diminution du capital assuré	19
Art. 9.5 - Réclamations	19
Art. 9.6 - Facilité de paiement.....	20
CHAPITRE X - L'ASSURANCE-MALADIE ET ACCIDENT	
Art. 10.1 - Conditions d'admission	20
Art. 10.2 - Mode d'obtention	20
Art. 10.3 - Perte de l'indemnité	20
Art. 10.4 - Membres décédés ou aliénés.....	20
CHAPITRE XI - LE PRÉSIDENT DIRECTEUR GÉNÉRAL	
Art. 11.1 - Le Président directeur général.....	20
Art. 11.2 - Son mandat	21
CHAPITRE XII - DISPOSITIONS DIVERSES	
Art. 12.1 - Vote par Procuration.....	21
Art. 12.2 - La revue officielle	21
Art. 12.3 - Avis	21
Art. 12.4 - Exercice financier	21
Art. 12.5 - Certificat de naissance	21
Art. 12.6 - Contrôle	21
Art. 12.7 - Conformité	21
Art. 12.8 - Droit d'amender	21
CHAPITRE XIII - RESOLUTION DE LITIGE	
Art 13.1 - But et portée	22
Art 13.2 - Procédures	22
Art 13.3 - Restriction sur la réunion de litiges.....	22
Art 13.4 - Règlement	23
INDEX ALPHABÉTIQUE	24
LEXIQUE	25

CONSTITUTION

1. - Nom et caractère - Cette Société a pour nom «ACA ASSURANCE». Elle est une Société fraternelle de secours mutuels à forme représentative de gouvernement, incorporée sous les lois de l'état du New Hampshire.

2. - Siège social - Son siège social est à Manchester, New Hampshire.

3. -Patron - Son patron est Saint-Jean-Baptiste.

4. -Devise et sceau -Elle a pour devise, Religion! Patriotisme! Fraternité! Et pour sceau: Un sceau circulaire festonné portant en bordure l'inscription «ACA ASSURANCE» Manchester, N. H., soulignée d'un filet. Chargé en abîme d'un écu tiercé en fasce; au 1 parti à dextre d'azur à une croix d'argent cantonnée de quatre fleurs de lys du même et à senestre de sinople à un aigle américain du deuxième; au 2 de pourpre à un faisceau de licteur chargé d'un dextrochère armé d'un marteau du dernier; au 3 de gueules à une foi du même. Au-dessus de l'écu, année 1896 - Légende -L'écusson américain et le fleurdelisé symbolisent les deux pays où la Société exerce ses opérations, la croix et les fleurs de lys désignent également la foi catholique et la culture française; le marteau indique la ville de Manchester et le faisceau de licteur l'état du New Hampshire où se trouve le siège social de la Société; la poignée de main (foi) désigne le but de la Société, la mutualité; l'année 1896 celle de la fondation.

5. -But - Elle a pour but l'union des personnes d'ascendance ou d'affinité française et catholique en Amérique, leur avancement spirituel, civique, culturel, social et économique, et la conservation de la langue et de la culture françaises.

6. -Composition -La Société se compose de ses membres. Ces derniers sont membres de sections.

7. -Congrès -Le Congrès se compose des membres du Conseil d'administration et des délégués élus ou choisis d'après les statuts de la Société. Il est investi de toute autorité législative.

8. -Conseil d'administration -Le Conseil d'administration se compose des administrateurs élus par le Congrès. Il est investi de tous les pouvoirs exécutifs, administratifs et disciplinaires de la Société.

9. -Cérémonial - Le cérémonial guide les procédures des assemblées, installations et autres cérémonies.

10. -Amendement - La constitution peut être amendée seulement par vote affirmatif de neuf dixièmes des membres du Congrès votant en session régulière ou spéciale convoquée à cette fin ou dans un vote référendaire.

PRÉAMBULE FONDEMENTS PHILOSOPHIQUES

Vision -Les Nord-américains d'ascendance ou d'affinité française et catholique collaborent pour assurer leur qualité de vie et leur épanouissement global.

Mission -ACA Assurance a comme mission :

1. - d'offrir à ses membres des services et des produits favorisant leur sécurité financière;
2. - de promouvoir l'épanouissement global des Nord-américains d'ascendance ou d'affinité française et catholique.

Mandat -ACA Assurance accomplit sa mission en assumant le mandat de :

1. - Offrir des services et des produits d'assurances vie, santé, accident, et voyage, et de rentes viagères.
2. - Sous l'Association Canado-Américaine, son volet fraternel:
 - a) Encourager et/ou supporter des activités sociales, culturelles et religieuses
 - b) Encourager et promouvoir le bénévolat.
 - c) Offrir des services de soutien aux sections locales.
 - d) Communiquer avec les membres et le public.
3. - Offrir des services de voyages.
4. - Offrir des bourses d'études.

Valeurs -Les actions et les décisions d'ACA Assurance sont respectueuses des valeurs suivantes :

1. - Les services d'assurance
 - a) Nous offrons à nos membres une sécurité financière à la mesure de leurs moyens.
 - b) Nos membres reçoivent des services et des produits de qualité supérieure à un coût raisonnable.
 - c) Nous offrons des services efficaces et pertinents aux besoins de nos membres.
 - d) Nos décisions sont fondées sur un sens de l'équité et de la redevabilité à nos membres.
 - e) Nous considérons nos membres comme les partenaires de notre succès.
 - f) Nous possédons l'expertise nécessaire pour offrir des produits et des services de qualité à nos membres.
2. - Les activités fraternelles et culturelles
 - a) Nous collaborons au développement de la francophonie en Amérique du Nord.
 - b) Nous favorisons l'épanouissement global des Nord-américains d'ascendance ou d'affinité française et catholique.
 - c) Nous encourageons le rayonnement de la culture d'expression française et catholique en Amérique du Nord.
 - d) Nous favorisons le rayonnement de la fraternité et des valeurs catholiques au sein de la francophonie nord-américaine.
3. - La gestion interne
 - a) Nos décisions sont fondées sur la vision, la mission, le mandat, les valeurs et les buts stratégiques prioritaires de la Société.
 - b) Notre communication et notre esprit d'équipe sont fondés sur l'intégrité, le respect mutuel et l'ouverture d'esprit.
 - c) Nous travaillons au sein d'une équipe qui recherche la prise de décision par consensus.
 - d) Nous gérons nos ressources humaines, matérielles et financières de façon compétente et efficace.
 - e) Nous respectons la confidentialité des délibérations internes du Conseil d'administration et des opérations internes de la Société.
 - f) Nous respectons le code de déontologie établi par le Conseil d'administration.

CHAPITRE I LES MEMBRES

Art. 1.1 - La classification

Les membres se divisent en en cinq (5) classes: membres bénéficiaires, membres sociaux, membres associés, membres d'honneur et membres auxiliaires.

- 1.1.1 **Les membres bénéficiaires:** - Les membres bénéficiaires (selon la définition adoptée par le Conseil d'administration) sont les personnes envers qui la Société a des obligations financières en vertu de sa police. Ayant atteint l'âge de 18 ans, il a droit de vote, d'être élu officier et de participer à l'administration des affaires de la Société.
- 1.1.2 **Les membres sociaux:** - Les membres sociaux sont les personnes qui désirent participer aux différents programmes économiques de la Société. En contrepartie, ces personnes acceptent de verser à la Société une contribution financière. Ces membres ne sont pas considérés comme membres bénéficiaires.
- 1.1.3 **Les membres associés:** - Les membres associés sont des étudiants de niveau collégial ou universitaire. Ils font partie d'une section spéciale reconnue sous ce vocable par l'Association Canado-Américaine. À ce titre ils jouissent de tous les privilèges reconnus pour une telle section et doivent verser à la Société une contribution financière. Ces membres ne sont pas considérés comme membres bénéficiaires.
- 1.1.4 **Les membres d'honneur:** - Les membres d'honneur sont des personnes de marque qui ont rendu ou sont susceptibles de rendre des services signalés à la religion catholique, aux sciences sociales ou économiques, aux arts, à l'éducation, à la culture française en général et à toute autre cause chère à la Société. Ce titre honorifique leur est attribué par le Conseil d'administration
- 1.1.5 **Les membres auxiliaires:** - Les membres auxiliaires sont d'ex-membres bénéficiaires dont la police d'assurance a été transférée à une autre société (ou compagnie) et est toujours en vigueur avec cette société/compagnie. Ils sont éligibles comme délégué au Congrès avec droit de parole et droit de vote sur les sujets ne concernant pas les assurances.

Art. 1.2 - Les conditions et modes d'admission

Pour devenir membre une personne doit être d'ascendance ou d'affinité française et catholique, être apparentée à quelqu'un qui l'est, ou appuyer les buts et objectifs de la Société, soumettre une demande d'admission dans les formes prescrites par la Société, s'engager à respecter les statuts ainsi que tout amendement qui pourrait être adopté à l'avenir, passer l'examen médical prescrit, s'il y a lieu, payer les contributions requises et être admise selon les règlements. Le preneur doit remplir et signer la demande d'admission. Si la demande d'un mineur est faite par une tierce personne, le consentement par écrit du père, de la mère ou du tuteur est requis. Tout preneur qui n'est pas le membre assuré et qui désire rester le propriétaire de la police doit l'indiquer dans la proposition d'assurance

Art. 1.3 - Section

Tout membre appartient à la section qui lui est assignée par le Conseil d'administration; cependant, tout membre en règle avec sa section peut être transféré dans une autre section en remplissant les formalités prescrites dans les procédures administratives.

Art. 1.4 - Suspension et expulsion

Sujet au droit d'appel au Conseil d'administration, un membre est passible de suspension ou d'expulsion par le président du Conseil d'administration, suite à la recommandation d'au moins trois (3) membres du Conseil d'administration ou d'un Comité ad hoc du Conseil

d'administration, le privant de ses droits fraternels tels que: vote, assistance aux réunions, se présenter comme candidat à tout poste, lorsque, par ses paroles ou sa conduite, il porte préjudice aux meilleurs intérêts de la Société. L'assurance sur la vie d'un membre suspendu ou expulsé reste en vigueur aussi longtemps que ses contributions sont payées.

Art. 1.5 - Disparition

En cas de la disparition d'un membre, sa police deviendra payable à qui de droit si ses contributions sont payées durant une période de 7 années après sa disparition, mais à défaut de tels paiements durant cette période, sa police sera sujette au prêt automatique ou à la radiation.

CHAPITRE II LE CONGRÈS

Art. 2.1 - Le Congrès

Le Congrès est le regroupement des délégués élus par les sections et des membres du Conseil d'administration. Le Congrès est investi de toute autorité législative. Il siège tous les trois ans dans la localité désignée et à la date fixée par le Conseil d'administration.

Art. 2.2 - Le mandat du Congrès est de:

2.2.1 - Établir les grandes orientations de la Société en adoptant :

2.2.1.1 - Les énoncés philosophiques de la Société (vision, mission, mandat et valeurs)

2.2.2 - Recevoir le rapport du président, les rapports des présidents des comités permanents du Conseil d'administration et du Président directeur général contenant les principaux accomplissements de la Société depuis le dernier Congrès.

2.2.3 - Ratifier et accepter les états financiers vérifiés de la Société depuis le dernier Congrès.

2.2.4 - Amender les statuts et les règlements.

2.2.5 - Élire les membres du Conseil d'administration: 7 administrateurs. Puisque ACA est une société américaine, il est obligatoire qu'un minimum de 50% plus un des membres du Conseil d'administration soient des résidents des États-Unis.

Art. 2.3 - Les assises

Les présidents des comités permanents du Conseil d'administration présentent un rapport écrit des activités de chacun de leur comité, depuis les assises du dernier Congrès. Les séances du Congrès se tiennent à huis clos; cependant, les membres en règle de la Société peuvent y assister, à leurs frais, comme spectateurs. Le Congrès en session ordinaire ou spéciale ne peut transiger aucune affaire sans la présence de la majorité de ses membres.

Art. 2.4 - Les Assises spéciales

À la suite d'un vote des deux tiers des membres du Conseil d'administration ou à la demande de la majorité absolue des sections en règle, le Président du Conseil d'administration doit convoquer tous les délégués du dernier Congrès en assise spéciale à l'endroit et à la date que le Conseil d'administration juge le plus convenable pour traiter d'affaires extraordinaires. Toutefois, on ne doit s'occuper que des questions mentionnées dans l'avis de convocation. Cet avis doit être adressé par le Secrétaire du Conseil d'administration, à tous les délégués, au moins 12 jours à l'avance. Les assises spéciales sont soumises aux mêmes règles que les assises ordinaires.

Art 2.5 - Vote référendaire

Par un vote des deux tiers (2/3) de ses membres, le Conseil d'administration a le droit de soumettre des amendements proposés aux statuts de la Société ou toute autre question qui dépend du Congrès à un vote référendaire des délégués élus au dernier Congrès. Le Secrétaire du Conseil d'administration est responsable de faire parvenir le texte soumis, les arguments en faveur et contre, et un bulletin de vote à chacun des délégués par courrier recommandé ou certifié. Tout scrutin qui n'est pas reçu dans les 30 jours suivant son expédition au délégué ne sera pas compté. Un vote affirmatif des deux tiers des délégués votants sera requis pour l'adoption de la proposition.

Art 2.6 - Les élections

2.6.1 -Les délégués sont des membres bénéficiaires ou auxiliaires adultes, dont l'âge à leur élection comme délégués ne dépassait pas 75 ans.

2.6.2 -Le Congrès compte 100 délégués, incluant les membres du Conseil d'administration. Chaque section en règle a droit à un minimum de un délégué. Pour établir le nombre de membres bénéficiaires adultes requis pour élire un délégué au Congrès, l'on soustrait de 100 le nombre de membres du Conseil d'administration; ensuite, l'on divise le nombre de membres bénéficiaires ou auxiliaires adultes par le nombre de délégués à élire. Pour l'excédent, la section élit un délégué additionnel si:

- a) la fraction de son excédent dépasse la moitié du nombre de membres requis pour élire un délégué et,
- b) elle a deux fois le nombre de membres requis pour élire un délégué. Pour chaque excédent égal au nombre de membres requis pour élire un délégué, la section procède à l'élection d'un délégué supplémentaire.
- c) Les sections font le choix de leurs délégués et substituts au moins 120 jours avant la réunion du Congrès. Les employés de la Société et leurs conjoints ainsi que les conjoints des membres du Conseil d'administration ne peuvent pas être élus délégués ni substituts.

Les délégués qui assistent aux assises ont droit aux frais de transport par la route la plus directe et à une rémunération déterminée par le Conseil d'administration.

2.6.3 -Les substituts sont des membres bénéficiaires adultes, dont l'âge à leur élection comme substituts ne dépassait pas 75 ans.

Les substituts pour les délégués sont élus en même temps que ces derniers. Lorsqu'un délégué est empêché d'assister au Congrès, les substituts le remplacent dans l'ordre de leur élection.

2.6.4 -Absence de délégués et de substituts

Dans l'éventualité du décès, de la démission par écrit ou du statut de non-membre du délégué et des substituts, le Comité de gestion de la section pourra désigner un remplaçant afin d'assurer une représentativité équitable.

Art. 2.6.4.1 -Dans le cadre des échéanciers prévus à l'art. 2.6.1, si une section n'a pas procédé à l'élection de ses délégués, l'administrateur le plus proche de cette section devrait faire tous les efforts nécessaires pour trouver des délégués, assurant une représentation équitable des sections en règle de cette région. S'il est dans l'impossibilité de trouver des délégués, la section ne sera pas représentée au Congrès.

2.6.5 -Éligibilité aux postes d'administrateurs et d'officiers du Conseil d'administration. Pour devenir administrateur ou officier du Conseil d'administration, une personne doit être membre bénéficiaire adulte depuis au moins un an, avoir plus de 18 ans et moins de 70 ans et ne pas être à l'emploi de la Société. Pour poser sa candidature, il faut signifier au Comité de mise en candidature, son intention d'être candidat comme

administrateur du Conseil d'administration au moins 30 jours avant la date d'ouverture du Congrès.

En devenant candidat, un employé devra s'absenter de son poste et démissionner s'il est élu. Pour devenir employé de la Société, un membre du Conseil d'administration devra démissionner de son poste.

- a) Les qualifications pour le poste d'administrateur et d'officier du Conseil d'administration. Pour devenir administrateur ou officier du Conseil d'administration, une personne doit démontrer des connaissances dans les domaines suivants: affaires, finances, comptabilité, investissements, assurances, actuariat et/ou juridiques.
- 2.6.6 - Les caucus - Les délégués américains réunis en Congrès constituent le caucus américain. Les délégués canadiens réunis en Congrès constituent le caucus canadien. Ces délégués auront droit de vote dans leur caucus respectif s'il y a lieu.
- 2.6.7 - Le Congrès élit les administrateurs du Conseil d'administration dans le cadre d'un processus en trois (3) étapes.
- 2.6.7.1 Étape 1. Élection du président d'élection et de deux scrutateurs (un américain et un canadien) tel que proposé par Président du Conseil d'administration. Le président d'élection et les deux scrutateurs conserveront ces positions pour la durée de la convention.
 - 2.6.7.2 Étape 2. Le caucus américain se réunit et procède à la nomination par mode d'élection des administrateurs américains, s'il y a lieu. Par la suite le caucus canadien procède de même, s'il y a lieu.
 - 2.6.7.3 Étape 3. Immédiatement après, le président d'élection procède à l'élection individuelle des administrateurs par le Congrès.
 - 2.6.7.4 - Scrutin secret: s'il y a plus d'une candidature à l'un ou l'autre de ces postes, une élection se fait alors par scrutin secret. Le président d'élection et les scrutateurs auront droit de votes, s'ils sont délégués au congrès. Le vote se fait individuellement et derrière un isolement. Chaque candidat se choisira un représentant qui se joindra aux scrutateurs. Ceux-ci comptent les votes et le président d'élection fait rapport du résultat au Congrès.
- 2.6.8 - Élection du président, des vice-présidents, du secrétaire et du trésorier du Conseil d'administration. Les administrateurs élus se réunissent et élisent entre eux, un président, deux (2) vice-présidents, un secrétaire et un trésorier. Par la suite, le président d'élection du Congrès fait rapport des résultats aux délégués.
- 2.6.9 - Règles complémentaires pour les élections:
- 2.6.9.1 - Validité du vote secret:
Pour être élu à un poste, dans le cas d'un vote par scrutin secret, le candidat doit obtenir la majorité des votes, c'est-à-dire, plus que la moitié des votes, même si cet excédent n'est constitué que par une fraction. Si aucun candidat n'a la majorité absolue des votes, la personne qui en a reçu le moins est écartée et l'on procède à un nouveau scrutin, jusqu'à ce qu'un candidat obtienne la majorité absolue. Si deux ou plusieurs des candidats ont obtenu le même nombre de votes, la votation est reprise.
 - 2.6.9.2 - Refus du Congrès ou manque de candidat:
Si le Congrès n'élit pas un administrateur, le président d'élection demande alors au caucus approprié de se réunir de nouveau pour nommer un autre candidat qui avait manifesté son intention de poser sa candidature dans les délais prescrits. Si aucun autre candidat n'avait manifesté son intention de poser sa candidature à un poste quelconque dans les délais prescrits, le comité de mise en candidature se chargera de trouver un candidat selon le profil établi.

CHAPITRE III LE CONSEIL D'ADMINISTRATION ET LES OFFICIERS

Art. 3.1 - Le Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est investi de tous les pouvoirs exécutifs, administratifs et disciplinaires de la Société et a la garde de tous ses biens. Il se compose des administrateurs élus par le Congrès ainsi que de l'aumônier nommé par l'Évêque de Manchester, New Hampshire, sur la recommandation du Président du Conseil d'administration.

Art. 3.2 - La langue de travail du Conseil d'administration

La langue de travail du Conseil d'administration et de ses comités est l'anglais conformément aux lois du New Hampshire. Une traduction française des procès-verbaux des réunions du Conseil d'administration et de ses comités doit être maintenue en plus des procès-verbaux en anglais exigés par les lois du New Hampshire. La langue de travail de toutes les autres réunions et activités, incluant le Congrès, est le français dans la mesure du possible. En respect avec le Congrès, une traduction en anglais des procès-verbaux doit être maintenue en plus des procès-verbaux en français.

Art 3.3 - Son mandat:

Redevable au Congrès, le Conseil d'administration a le mandat de:

- 3.3.1 - S'assurer que les décisions respectent la vision, la mission, le mandat et les valeurs de la Société;
- 3.3.2 - Soumettre des recommandations au Congrès;
- 3.3.3 - Approuver les politiques gouvernant la gestion des opérations, des ressources humaines, matérielles, financières et des services aux membres, y compris:
 - 3.3.3.1 L'émission et la modification des polices d'assurance dans les formes, les termes, les conditions et les taux.
 - 3.3.3.2 L'autorisation de l'emploi de proportions révisées des contributions perçues de tous les membres pour le maintien des fonds de bénéfices et pour dépenses et réserves de dépenses.
 - 3.3.3.3 L'autorisation de l'emploi d'une échelle révisée de ristournes basées sur l'excédent et le revenu de l'excédent, suivant l'année d'émission ou l'année et l'âge d'émission.
 - 3.3.3.4 La révision ou la cessation des contributions de la Société au Fonds d'éducation.
- 3.3.4 - Sur la recommandation de l'actuaire, il peut autoriser le paiement d'une ristourne aux sociétaires.
- 3.3.5 - Adopter et évaluer les objectifs annuels de la Société.
- 3.3.6 - Adopter le budget annuel et les révisions budgétaires.
- 3.3.7 - Nommer un conseiller juridique et les vérificateurs externes suite à la recommandation du comité exécutif.
- 3.3.8 - Former les comités permanents et ad hoc, établir leur mandat et nommer leurs membres et leur présidence sur la recommandation du Président du Conseil d'administration.
- 3.3.9 - Approuver les ententes légales majeures et à long terme engageant la Société.
- 3.3.10- Adopter le mode de rémunération et les bénéfices marginaux du personnel.
- 3.3.11- Adopter l'organigramme des postes.
- 3.3.12- Embaucher et congédier le Président directeur général qui est redevable directement au Conseil d'administration.

- 3.3.13- Adopter la description des responsabilités du Président directeur général, évaluer son rendement en fonction des objectifs établis et fixer sa rémunération, suite à la recommandation du comité exécutif.
- 3.3.14- Fixer les per diem et les taux de dépenses des membres du Conseil d'administration et des comités ainsi que des délégués du Congrès.
- 3.3.15- Comblent les postes vacants au sein du Conseil d'administration entre les réunions du Congrès.
- 3.3.16- Destituer tout membre du Conseil d'administration. (voir article 3.14)
- 3.3.17- Créer, fusionner, diviser ou suspendre une section.
- 3.3.18- Ratifier la nomination de l'aumônier faite par l'Évêque de Manchester, New Hampshire, à la suite de la recommandation du Président du Conseil d'administration.

Art. 3.4 - La fréquence des réunions du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration doit se réunir six à huit fois par année; les réunions sont tenues aux États-Unis ou au Canada, sauf autrement spécifié dans l'article 3.18. En cas d'urgence ou dans des situations spéciales, le Président du Conseil d'administration peut convoquer une réunion du Conseil d'administration, soit en personne ou par conférence téléphonique.

Art. 3.5 - Les comités permanents du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration établit les comités permanents suivants:

- Le Comité des services d'assurance
- Le Comité des services fraternels
- Le Comité de vérification
- Le Comité exécutif

Ces comités peuvent se réunir soit en personne, soit par conférence téléphonique.

3.5.1 - Le Comité des services d'assurance

Le Comité des services d'assurance assume le mandat suivant :

3.5.1.1 - Recommander au Conseil d'administration :

- Les produits d'assurance pertinents aux besoins de la clientèle;
- Les politiques gouvernant les services d'assurance;
- Le plan stratégique, annuel et de marketing;
- Les services d'information et de communication auprès de la clientèle;
- Les politiques gouvernant la Société.

3.5.1.2 - Évaluer la performance de la Société dans le domaine des services d'assurance.

3.5.2 - Le Comité des services fraternels

Le Comité des services fraternels assume le mandat suivant:

3.5.2.1 - Recommander au Conseil d'administration :

- Les services fraternels pertinents aux besoins des sections;
- Les politiques gouvernant les services fraternels, les services de soutien aux sections, la Commission de la Légion d'honneur et la Commission des archives;
- Le plan stratégique et annuel;
- les services d'information et de communication auprès de la clientèle.

3.5.2.2 - Évaluer la performance de la Société dans le domaine des services fraternels.

3.5.3 - Le Comité de vérification

Le Comité de vérification assume le mandat suivant :

3.5.3.1 - Recommander au Conseil d'administration :

- Les politiques gouvernant la gestion des ressources humaines, matérielles et financières de la Société;
- Les politiques concernant les subventions versées au Fonds d'éducation;
- Le budget annuel et les révisions budgétaires.

3.5.3.2 - Évaluer le rendement de la Société dans le domaine de sa gestion interne.

3.5.4 - Le Comité exécutif

Le Comité exécutif est composé des officiers de la Société qui sont: le Président du conseil d'administration, des deux Vice-présidents du conseil d'administration, du Secrétaire du conseil d'administration et du Trésorier du conseil d'administration.

Le Comité exécutif assume le mandat suivant :

3.5.4.1- Agir comme Comité de sélection pour le poste de Président directeur général et soumettre des recommandations au Conseil d'administration; tant pour l'embauche que le congédiement du P.D.G.

3.5.4.2- Évaluer annuellement le rendement du président directeur général en fonction des objectifs établis par le Conseil d'administration. Recommander au Conseil d'administration le salaire annuel du P.D.G. et le bonus s'il y a lieu.

3.5.4.3 S'assurer que les membres du conseil d'administration disposent des moyens nécessaires pour exercer un suivi mensuel des actions posées par le Président-directeur général et des opérations courantes de la Société.

3.5.4.4 Dans des situations urgentes, prendre des décisions qui ne relèvent pas du mandat des autres comités du conseil d'administration, sujet à ratification par celui-ci.

Art 3.6 - Les comités ad hoc du Congrès

En préparation au Congrès, le Conseil d'administration établit les comités ad hoc suivants:

- Le Comité du Congrès
- Le Comité de mise en candidature
- Le Comité de législation

Ces comités peuvent se réunir soit en personne, soit par conférence téléphonique.

3.6.1 - Le Comité du Congrès

Le Comité du Congrès assume le mandat de:

3.6.1.1 - Recommander au Conseil d'administration: l'ordre du jour du Congrès; les programmes et les activités sociales et culturelles du Congrès; les dates, la localité et le lieu de la tenue du Congrès ainsi que les prévisions budgétaires.

3.6.1.2 - S'assurer de la mise en place des principaux éléments logistiques du Congrès.

3.6.1.3 - S'assurer que les délégués du Congrès ont leur lettre de créance.

3.6.1.4 - Soumettre un rapport d'évaluation du Congrès y compris le bilan financier et les recommandations pour l'organisation du prochain Congrès.

3.6.2 - Le Comité de mise en candidature assume le mandat de:

3.6.2.1. - Recommander au Conseil d'administration le profil du Conseil d'administration, des comités permanents et ad hoc du Conseil d'administration.

3.6.2.2. - Recruter activement des candidats, les plus aptes à combler les postes selon les politiques et le processus établis.

3.6.2.3. - S'assurer de l'éligibilité des demandes de mise en candidature des personnes intéressées aux postes disponibles.

3.6.2.4 -Se charger de trouver un candidat qui correspond au profil établi par le Conseil d'administration, dans le cas du refus du Congrès d'élire un administrateur et, si aucun autre candidat n'a manifesté son intention de poser sa candidature dans les délais prescrits.

3.6.2.5 -S'assurer de la plus grande représentation géographique possible des membres au Conseil d'administration.

3.6.3 -Le Comité de législation

Le comité de législation assume le mandat de:

3.6.3.1 - Recevoir et examiner les demandes de modification aux statuts et règlements.

3.6.3.1.1 -Toute proposition d'amendement refusée par le comité de législation et/ou le Conseil d'administration, ne peut être soumise de nouveau au Congrès.

3.6.3.2 - Recommander au Conseil d'administration les amendements aux statuts et règlements.

3.6.3.3 - Soumettre au Congrès au nom du Conseil d'administration les amendements aux statuts et règlements.

Art 3.7 - Les présidences des comités permanents.

3.7.1 - Le Président du Conseil d'administration préside le Comité exécutif.

3.7.2 - Le Trésorier du Conseil d'administration préside le Comité vérification.

3.7.3 - Les présidences des autres comités permanents sont choisies parmi les membres du Conseil d'administration.

3.7.4 - Le droit de vote des présidents: La personne qui préside un Conseil d'administration ou un comité ne vote qu'en cas d'égalité des voix. Elle utilise son vote prépondérant.

Art. 3.8 -Le Président du Conseil d'administration.

Le Président du Conseil d'administration assume le mandat de:

3.8.1 - Assurer le bon fonctionnement du Conseil d'administration et le comportement de ses membres en fonction de la vision, de la mission, du mandat, des valeurs ainsi que des statuts et règlements de la Société;

3.8.2 - présider les sessions du Congrès, les réunions du Conseil d'administration et du Comité exécutif;

3.8.3 - siéger de façon générale comme membre de droit des comités du Conseil d'administration avec droit de vote;

3.8.4 - agir comme porte-parole officiel de la Société;

3.8.5 - clarifier au besoin les politiques établies par le Conseil d'administration;

3.8.6 - recommander au Conseil d'administration la présidence et les membres des comités du Conseil d'administration;

3.8.7 - recommander au Conseil d'administration la nomination des membres de la Commission du Fonds d'éducation ACA.

Art. 3.9 - Les Vice-présidents

Un Vice-président choisi par le Président du Conseil d'administration exerce les pouvoirs et remplit les fonctions attribuées au Président en l'absence de ce dernier aux assemblées du Congrès, du Conseil d'administration ou du Comité exécutif. En l'absence du Président et du dit Vice-président, l'autre Vice-président exerce et remplit ces fonctions. En cas, d'invalidité ou du décès du Président du Conseil d'administration, le Comité exécutif doit nommer un des vice-présidents afin d'assumer le rôle de Président par intérim jusqu'à l'élection du successeur, s'il y a lieu.

Art. 3.10 - Le Secrétaire

Le Secrétaire du Conseil d'administration assume le mandat de :

- 3.10.1 - être responsable de la correspondance expédiée aux membres du Conseil d'administration;
- 3.10.2 - signer les procès-verbaux du Congrès et du Conseil d'administration ainsi que les documents légaux et corporatifs exigés par la loi;
- 3.10.3 - s'assurer du quorum aux assises du Congrès, aux assises spéciales et aux assemblées du Conseil d'administration;
- 3.10.4 - être gardien du sceau de la Société;
- 3.10.5 - exécuter toute autre tâche qui lui est confiée par le Conseil d'administration.

Art. 3.11 - Le Trésorier

Le Trésorier du Conseil d'administration assume le mandat de :

- 3.11.1 - Présider le comité permanent de vérification;
- 3.11.2 - soumettre au Conseil d'administration le rapport du dit comité;
- 3.11.3 - soumettre au Congrès les états financiers de la Société;
- 3.11.4 - exécuter toute autre tâche qui lui est confiée par le Conseil d'administration.

Art 3.12 - L'aumônier

3.12.1 - Nomination

L'aumônier est nommé par l'Évêque de Manchester, à la suite de la recommandation du Président du Conseil d'administration. Cette nomination est ratifiée par le Conseil d'administration.

3.12.2 - Droit de vote

L'aumônier a droit de vote sur les choses qui relèvent de son mandat pastoral octroyé par l'Évêque de Manchester.

Art. 3.13 - Membre du Conseil d'administration

Chaque membre du Conseil d'administration assume individuellement le mandat de:

- 3.13.1 - Assister aux assemblées du Conseil d'administration
- 3.13.2 - siéger sur chacun des comités permanents du Conseil d'administration à l'exception du comité exécutif et siéger sur certains des comités ad hoc du Conseil d'administration, si requis.
- 3.13.3 - respecter la vision, la mission, le mandat, les valeurs, les priorités et les politiques de la Société;
- 3.13.4 - favoriser l'atteinte des buts stratégiques et des objectifs annuels au niveau de la Société;
- 3.13.5 - informer le Conseil d'administration et le Président directeur général des besoins et des attentes régionales;
- 3.13.6 - promouvoir la Société auprès des régions et des sections;
- 3.13.6 a) visiter chacune des sections dans sa juridiction au moins une fois par année de calendrier;
- 3.13.7 - contribuer de ses connaissances, son expérience, ses habiletés et son expertise à la Société lors des réunions du Conseil d'administration et de ses comités;
- 3.13.8 - soumettre à chaque année un plan d'action de ses activités et de ses prévisions budgétaires en concordance avec les politiques établies en ce sens par le Conseil d'administration;
- 3.13.9 - contribuer à la prise de décision efficace du Conseil d'administration et de ses comités tout en favorisant le consensus et le travail d'équipe;

3.13.10 - exécuter des mandats spéciaux qui peuvent lui être confiés par le Conseil d'administration.

Art. 3.14 - Destitution

Un membre du Conseil d'administration qui néglige ses devoirs ou manque d'assister à trois séances consécutives, sans motif suffisant, peut être destitué par un vote des deux tiers (2/3) des membres présents à une assemblée régulière ou extraordinaire, après lui avoir fourni l'occasion de se justifier devant le Conseil d'administration.

Art. 3.15 - Invalidité permanente

Un officier ou un administrateur qui devient incapable d'accomplir ses fonctions pour cause d'invalidité permanente peut être relevé de son office pour le reste de son mandat par un vote des deux tiers (2/3) des membres du Conseil d'administration, à une assemblée régulière ou spéciale. Ceci est fait seulement à la demande écrite d'une majorité des membres du Comité exécutif, accompagnée d'un certificat d'un médecin approuvé par le Comité exécutif attestant que la personne en question est incapable d'accomplir ses fonctions pour cause d'invalidité permanente.

Art. 3.16 - Modalités de remplacement en cas de destitution, d'invalidité permanente ou de décès.

3.16.1 - À l'occasion du départ d'un administrateur, le Conseil d'administration comble son poste laissé vacant par une personne ayant le profil requis.

3.16.2 - À l'occasion du départ d'un officier, le Conseil d'administration comble son poste laissé vacant, par un de ses membres ayant le profil requis. Par contre, une personne ne peut pas occuper plus d'un poste à la fois et doit démissionner de son poste avant de se présenter à une autre position.

Art. 3.17 - Indemnisation

La Société dédommagera chacun des officiers ou administrateurs pour les dépenses raisonnables encourues, y compris honoraires d'avocats, toutes réclamations, obligations, pénalités, pertes de brevet et amendes, dont il est tenu responsable dans l'accomplissement de la tâche qui lui a été confiée, à l'exception toutefois des cas où tel officier ou administrateur s'est rendu coupable d'une négligence grave ou de mauvaise conduite dans l'accomplissement de son devoir. Cette indemnisation s'applique aussi dans les cas où, à la demande de la Société, la personne en question est officier, administrateur ou fiduciaire d'une autre entreprise. Ce droit à l'indemnisation n'exclura pas tout autre droit auquel l'officier ou l'administrateur peut avoir droit.

Art. 3.18 - Réunion par moyen de communication électronique

Les membres du Conseil d'administration ou des comités du Conseil d'administration peuvent participer et agir aux rencontres du Conseil d'administration ou des comités du Conseil d'administration par conférence téléphonique ou autres moyens de communication permettant aux membres participants de s'entendre les uns les autres, après que le Président du Conseil d'administration est établi qu'une circonstance spéciale existe pour autoriser une telle réunion. La participation à ce type de réunion constitue une présence en personne pour le(s) personne(s) participante(s).

Art. 3.19 - Action sans réunion

Toute autorisation ou permission à être adoptée par le Conseil d'administration peut être adoptée sans réunion par un document écrit et signé par le 2/3 des administrateurs en poste.

Un consentement écrit sous cette provision a la même force et effet qu'un vote du Conseil d'administration lors d'une réunion.

Art. 3.20 - Les mandats

Le mandat de tout officier est de trois ans. Un officier peut servir seulement trois mandats complets consécutifs à un même poste.

CHAPITRE IV LES SECTIONS

Art. 4.1 - Fondements philosophiques

Pour assurer une constance entre les fondements philosophiques de la Société et de ses sections, les sections sont guidées par les énoncés philosophiques suivants:

4.1.1 - Vision:

Les membres de notre communauté d'ascendance ou d'affinité française et catholique s'épanouissent de façon intégrale.

4.1.2 - Mission: Une section de la Société a comme mission de promouvoir la qualité de vie et l'épanouissement global de ses membres et de sa communauté.

4.1.3 - Mandat:

4.1.3.1 - Les sections Franco-américaines

Une section Franco-américaine de la Société accomplit sa mission en assumant le mandat de:

- ◆ Organiser des programmes, des services et des activités qui favorisent le développement linguistique, socioculturel et spirituel de ses membres et des Franco-américains de sa communauté.
- ◆ Faire du bénévolat au sein de sa communauté.
- ◆ Organiser des échanges avec des sections canadiennes.
- ◆ Informer les membres de la section des services financiers, d'assurance et autres services de la Société qui peuvent améliorer leur qualité de vie.

4.1.3.2 - Les sections canadiennes

Une section canadienne de la Société accomplit sa mission en assumant le mandat de:

- ◆ Informer les membres de la section des services financiers, d'assurance et autres services de la Société qui peuvent améliorer leur qualité de vie.
- ◆ Appuyer les sections Franco-américaines dans la mise en oeuvre de programmes, de services et d'activités qui favorisent leur développement linguistique, socioculturel et spirituel.
- ◆ Organiser des échanges avec des sections Franco-américaines.
- ◆ Faire du bénévolat au sein de sa communauté.

Art. 4.2 - Section en règle

Pour être en règle, une section doit tenir une assemblée annuelle d'élections, se conformer à l'article 4.8, combler tous les postes d'officiers et produire les rapports exigés.

Art. 4.3 - Composition et dissolution

La fondation d'une nouvelle section requiert l'approbation du Conseil d'administration. La fermeture ou fusion d'une section demeure à la discrétion du Conseil d'administration suivant la recommandation du Comité des Services Fraternels. Les sections en règle ont droit à une contribution mensuelle établie par le Conseil d'administration pour l'administration de leurs affaires locales. Suite à la décision d'une fermeture d'une section par le Conseil

d'administration les fonds et les effets locaux sont retournés au siège social. Une section qui cesse de faire partie de la Société par scission perd de ce chef tout droit à ses fonds accumulés. La Société ne peut être tenue responsable de la négligence des dites sections ou de leurs officiers dans l'accomplissement de leurs devoirs comme tels, ni d'une action, omission ou promesse quelconque faite par eux irrégulièrement ou en contravention des statuts de la Société.

Art. 4.3.1 -Dans le but de promouvoir le développement de la Société et pour répondre à des besoins spécifiques, suite à la recommandation du Comité des services fraternels, le conseil d'administration peut accepter la création de nouvelles sections expérimentales dans des milieux donnés. Ces nouvelles sections pourront ne pas répondre aux exigences de l'art. 4.3. Elles pourront aussi avoir un caractère temporaire. Les droits accordés aux sections régulières ne s'appliquent pas à ces sections.

Art. 4.4 - Section collégiale et universitaire

Une section collégiale et universitaire est composée d'étudiants. Le nombre de membres de cette section peut être différent du nombre exigé d'une section régulière (voir article 4.3.) Une telle section peut être composée de membres bénéficiaires, associés et sociaux. Elle jouit de tous les services d'assistance du département des services fraternels de la Société. Son budget spécial de fonctionnement est autorisé par le Conseil d'administration, sous recommandation du département des services fraternels.

Art. 4.5 - Les pouvoirs et devoirs

Les membres d'une section, réunis en assemblée, sont investis des pouvoirs électifs et législatifs de cette section; mais les pouvoirs administratifs et disciplinaires sont confiés à un comité de gestion formé des officiers élus. La charte qu'une section reçoit du Conseil d'administration lui confère tous les pouvoirs et privilèges énumérés dans les articles qui suivent aussi longtemps qu'elle se conforme aux statuts de la Société. Les sections sont connues et désignées sous les noms qu'elles se choisissent et les numéros qui leur sont donnés par le Conseil d'administration; elles ne doivent point prendre le nom d'une autre section de la même localité, ni celui d'une personne vivante. Avec l'approbation du Conseil d'administration, une section peut changer son nom par un vote des quatre cinquièmes (4/5) des membres présents à une assemblée régulière, pourvu qu'avis de tel changement ait été donné à tous les membres 10 jours avant la dite assemblée.

Art. 4.6 - Élection, installation et destitution

Les officiers d'une section, élus au scrutin secret à la réunion d'avril, mai ou juin de chaque année sont: le président, le vice-président, le secrétaire, le Trésorier, le vérificateur, le publicitaire et le relationniste. Ces officiers forment le Comité de gestion. Ils restent en fonction jusqu'à l'installation de leurs successeurs. Personne ne peut cumuler plus d'un poste. Pour toute élection, l'assemblée élit un membre non-candidat au poste de président d'élection. Le président d'élection nomme deux (2) scrutateurs qui font le dépouillement des bulletins. Pour être élue à un poste, une personne doit obtenir la majorité des votes.

S'il y a plus de 2 personnes candidates et qu'aucune ne reçoit la majorité absolue des votes, on élimine celle qui a reçu le moins de votes et l'on procède à un nouveau scrutin jusqu'à la majorité absolue. Le Président d'élection annonce le résultat du vote et s'il y a élection, il la préside. L'installation des responsables peut être publique pourvu qu'une section en décide ainsi par un vote de la majorité des membres présents. L'installation des officiers doit avoir lieu immédiatement après l'élection par l'ex-président ou la personne qui préside l'élection. Un membre absent peut être élu seulement s'il a consenti d'avance par écrit d'accepter la charge. Une personne élue à une charge, mais absente lors de l'installation, sera installée à la

prochaine réunion régulière. Un poste est déclaré vacant en cas de décès, de démission ou de destitution et le comité de gestion comble toute vacance par consensus. Un membre du comité de gestion peut être destitué pour cause d'incompétence, de négligence, d'invalidité ou s'il s'absente de trois assemblées consécutives sans raison valable. Toute requête demandant une destitution doit être signée par 5 membres de la section; une copie signée de cette requête doit être remise à la personne inculpée 10 jours avant l'assemblée où elle sera prise en considération. Pour destituer un membre, il faut le vote des deux tiers (2/3) des membres présents à une assemblée régulière.

Art. 4.7 - Les mandats

Le mandat de tout officier est d'un an. Un officier peut servir seulement trois mandats consécutifs à un même poste.

Art. 4.8 - Les assemblées

Les assemblées des sections (comité de gestion et/ou activité avec les membres) ont lieu au minimum 4 fois par année sans excéder un délai de 3 mois entre deux réunions, au jour et à l'heure indiqués par leurs règlements.

- 4.8.1 Une assemblée spéciale peut être convoquée: par le président de son propre chef, ou à la demande écrite de cinq (5) membres, par le vice-président, en cas d'absence ou de refus du président, ou par la majorité du comité de gestion, en cas d'absence ou de refus du président et du vice-président.
- 4.8.2 En l'absence du président et du vice-président, l'assemblée se choisit un président temporaire.
- 4.8.3 L'avis de convocation aux assemblées annuelles ou à l'élection des délégués au Congrès, sera publié dans la revue officielle ou dans un journal publié dans la région ou envoyé par écrit aux membres par le secrétaire, au moins 10 jours avant cette assemblée. Cet avis doit spécifier le but la date, l'heure et le lieu de cette assemblée, et l'on ne peut y traiter que des questions mentionnées dans l'avis.
- 4.8.4 Le quorum de toute assemblée peut être fixé par les règlements de chaque section, mais il ne doit jamais être de moins de cinq (5) membres.
- 4.8.5 Le président du conseil d'administration peut demander à un membre du CA de visiter une section et de participer à ses délibérations suite à la demande du directeur des activités fraternelles ou, lorsque les intérêts de la société l'exigent.
- 4.8.6 Tout autre membre visitant une section ne peut prendre part à ses discussions ou délibérations, excepté s'il est invité à le faire par un vote unanime de l'assemblée.

Art. 4.9 - Le Président

Le président de la section assume le mandat de:

- 4.9.1 Présider toutes les assemblées de la section et celles du comité de gestion
- 4.9.2 préparer l'ordre du jour;
- 4.9.3 maintenir l'ordre et le décorum durant les assemblées;
- 4.9.4 faire observer les statuts de la Société;
- 4.9.5 donner suite aux résolutions du Congrès, du Conseil d'administration et du comité de gestion;
- 4.9.6 signer les mandats pour paiement d'argent voté par la section ainsi que le procès-verbal des délibérations accepté par l'assemblée et les documents qui requièrent sa signature;
- 4.9.7 nommer les membres des divers comités après consultation avec l'assemblée; et
- 4.9.8 réunir le comité de gestion au moins quatre fois par année.

Art. 4.10 - Le Vice-président assume le mandat de:

- 4.10.1 Prêter son concours à la présidence de la section pour le maintien de l'ordre et du décorum;
- 4.10.2 remplacer la personne élue à la présidence en son absence et de droit, présider pour le reste de l'année lorsque le siège présidentiel est vacant;
- 4.10.3. Il est responsable du comité de nomination de la légion d'honneur et de l'organisation des cérémonies de remise des décorations.

Art. 4.11 - Le Secrétaire assume le mandat de:

- 4.11.1 Rédiger les procès-verbaux des assemblées de la section et de ses comités permanents;
- 4.11.2 inscrire dans un livre spécial les propositions soumises et adoptées par la section;
- 4.11.3. faire rapport des élections au siège social dans les 48 heures qui suivent l'élection;
- 4.11.4. se charger de toute la correspondance de la section;
- 4.11.5. signer tout procès-verbal et, sur l'approbation de la section, de le faire contresigner par la présidence;
- 4.11.6. d'être responsable des archives de la section.

Art. 4.12 - Le Trésorier assume les mandats de:

- 4.12.1 être responsable de la charge générale des finances de la section;
- 4.12.2 tenir un compte détaillé de la caisse d'administration d'après la méthode établie par le Conseil d'administration;
- 4.12.3 faire rapport aussi souvent que la demande lui en est faite;
- 4.12.4 produire les livrets de banque de la section chaque fois que requis par le comité de gestion, la section ou le vérificateur;
- 4.12.5 faire vérifier ses comptes par le vérificateur de la section avant d'adresser ses rapports au siège social de la Société;
- 4.12.6 faire contresigner par un autre officier de la section tous les paiements votés par la section.

Art. 4.13 - Le Vérificateur assume le mandat de:

- 4.13.1 être responsable de la surveillance générale de tous les biens et effets de la section
- 4.13.2. vérifier conjointement avec la présidence et la trésorerie, dans les premiers 20 jours de janvier, avril, juillet et octobre, tous les livres de la section,
- 4.13.3. veiller à ce que le système de comptabilité établi par le Conseil d'administration soit exactement suivi.

Art. 4.14 - Le Publicitaire assume le mandat de :

- 4.14.1 s'occuper des relations avec les différents médias d'informations pour publiciser les activités de la section ;
- 4.14.2 promouvoir tout ce qui concerne les activités fraternelles initiées par le Siège social.

Art. 4.15 - Le Relationniste assume le mandat de :

- 4.15.1 d'assurer les communications avec les nouveaux membres afin qu'ils connaissent les activités de la section et de la Société.

Art. 4.16 - Le comité permanent

Le comité de gestion est le comité permanent d'une section.

Art. 4.17 - Le comité de gestion

Le comité de gestion est investi des pouvoirs administratifs et disciplinaires de la section. Il se compose du Président, du Vice-président, du Secrétaire, du Trésorier, du Vérificateur, du Publicitaire et du Relationniste. Il est présidé de droit par le président de la section. Son mandat: Redevable aux membres de la section, le comité de gestion a le mandat de:

- 4.17.1 Choisir l'institution financière où le trésorier doit déposer les fonds;
- 4.17.2 Entendre et prendre une décision concernant toute question en litige entre les membres de la section, concernant les plaintes portées par un membre contre un autre membre ou un officier, pourvu que cette plainte ait été faite conformément aux statuts. Un membre du comité de gestion ne peut siéger comme tel quand il est l'accusé, quand il est l'accusateur ou le signataire de la plainte ou de l'accusation, ou quand il est témoin.
- 4.17.3 Faire des déboursés au nom de la section moyennant une autorisation spéciale de cette dernière. En cas d'urgence, il peut, de son propre chef, faire une dépense n'excédant pas telle somme fixée par la section.
- 4.17.4 Se réunir quatre fois par an. Le quorum de toute assemblée peut être fixé par les règlements du comité, mais il ne doit jamais être moins de cinq (5) membres.
- 4.17.5 Remettre au Conseil d'administration de la Société ou à ses représentants chaque fois qu'ils l'exigent, les livres, les archives, les documents et les autres effets de la section.
- 4.17.6 Un membre du comité de gestion sortant de charge doit remettre à la section, sous peine de suspension, tous les fonds, insignes, livres, registres et autres objets dont il a la garde.

Art. 4.18 - Suspension

Une section est passible de suspension par le Conseil d'administration. Cette suspension comporte la perte du privilège de tenir des assemblées, excepté pour les fins de se faire relever de la suspension, laquelle peut être indéfinie ou pour une période déterminée suivant la gravité de l'offense. Le secrétaire du Conseil d'administration en donne avis à tous les membres de la section, à son président et à son secrétaire. Il doit spécifier les motifs, la durée et les moyens à prendre pour que cette suspension soit levée. Une section est passible de suspension dans les cas suivants: si elle refuse ou néglige de tenir des assemblées régulières; si elle refuse ou néglige de se conformer aux statuts de la Société; si elle viole les ordres du Conseil d'administration; si elle participe à des actions nuisibles à la Société; s'il y a, entre les officiers ou les membres, un désaccord préjudiciable aux intérêts de la section ou de la Société, ou pour toute autre raison jugée valable par le Conseil d'administration. Une section suspendue perd le droit de représentation au Congrès et son allocation mensuelle est perdue pour le temps où il y a suspension. Elle reprend ce droit dès que la suspension est levée, sans rétroactivité.

CHAPITRE V LA COMMISSION DES ARCHIVES

Art. 5 -La commission a pour mandat la cueillette, la garde, la classification, la conservation et le développement des archives de la Société et des sections.

CHAPITRE VI ORDRE DE LA LÉGION D'HONNEUR

Art. 6 - L'Ordre de la Légion d'honneur a pour mandat de décerner un ordre de mérite à 4 degrés—membre, chevalier, officier et commandeur—pour une contribution méritante à l'œuvre économique, sociale et culturelle de la Société.

CHAPITRE VII FONDS D'ÉDUCATION ACA

Art. 7.1 - Le Fonds d'éducation

Le Fonds d'éducation ACA a été institué et est maintenu par la Société. Ce fonds est une entité séparée et distincte, spécifiquement assignée à son œuvre d'éducation; son actif ne fait aucunement partie de l'actif du fonds unique de la Société.

Art. 7.2 - Commission

La commission du Fonds d'éducation ACA est composée d'un minimum de 5 membres, dont l'un sera le président du Conseil d'administration et les autres choisis par lui, sur la recommandation du Conseil d'administration, pour un mandat de 3 ans à la clôture de chaque Congrès triennal. Elle élit ses officiers et adopte les règlements qu'elle juge nécessaires à son bon fonctionnement.

Art. 7.3 - Pouvoirs et devoirs

La commission seule a le droit et toute la latitude d'investir une partie ou le tout de l'actif de la caisse du fonds et de consolider l'actif de ladite caisse sauf restrictions spécifiques. Elle accorde toutes les bourses. Elle soumet au Conseil d'administration un rapport semestriel en écrit pour guider le Conseil d'administration, montrant le capital de chaque bourse du fonds, et un rapport triennal à chaque Congrès.

Art. 7.4 -Éligibilité

Pour être admissible à une bourse, il faut répondre aux exigences minimum suivantes: (1) avoir terminé son cours secondaire; (2) être un membre en règle de la Société depuis au moins 2 ans; (3) fournir un certificat d'études, une lettre de recommandation et une déclaration des parents (si l'étudiant est à la charge des parents), et toutes autres exigences telles qu'établies par de la commission. Toute bourse peut être révoquée par la commission.

Art. 7.5 - Revenus et dépenses

Le revenu courant du Fonds d'éducation ACA provient d'une contribution établie par le Conseil d'administration, de remboursements d'anciens boursiers et de dons. Les sommes maintenues dans ce fonds sont placées à intérêts. Tout revenu provenant des placements de ce fonds y inclus les intérêts, dividendes, loyers et profits sur ventes, sert à l'octroi de bourses. Pour chaque assemblée, les membres de la commission recevront un per diem établi par la commission et n'excédant pas celui payé aux membres du Conseil d'administration. Toutes les dépenses d'administration, y compris les per diem, seront payés à même les revenus courants du Fonds d'éducation.

Art. 7.6 - Irrévocabilité et terminaison

Ce fonds est irrévocable, mais la Société se réserve le droit de cesser ses contributions n'importe quel temps sur une initiative du Conseil d'administration. Cependant, la commission du Fonds d'éducation ACA devra continuer son œuvre selon les conditions de ce fonds.

CHAPITRE VIII LES FONDS

Art. 8.1 - Fonds unique

La Société maintient un fonds unique pour les bénéfices divers accordés aux membres et pour son administration générale. Ce fonds unique est formé des contributions, profits, intérêts, ventes et accroissements provenant de la conduite des affaires de la Société; il pourvoit aux

paiements aux membres et à leurs bénéficiaires, au maintien des réserves nécessaires et aux dépenses d'administration et d'activités fraternelles.

Art. 8.2 -Cotisations supplémentaires

Si les primes perçues des membres pour leurs polices et tous les autres revenus ne suffisent pas à payer au complet toutes les réclamations au décès, les bénéfices en maladie et d'invalidité, les dépenses administratives et à pourvoir à la création et au maintien des réserves requises, des cotisations ou des taux supplémentaires ou majorés seront perçus des membres pour combler le déficit et maintenir le fonds unique de la Société au montant requis par la loi.

Art. 8.3 -Distribution du surplus

Lorsque le bilan de la Société accuse un surplus, le Conseil d'administration, sur approbation de l'actuaire, peut porter ce surplus en tout ou en partie au paiement d'une ristourne aux sociétaires, le montant, le moment et le genre du paiement étant fixés par lui.

CHAPITRE IX LES BÉNÉFICIAIRES

Art. 9.1 - Les bénéficiaires

Si le bénéficiaire désigné dans la police décède et n'est pas remplacé, le montant de la police est payable aux ayants droit de l'assuré selon la loi de l'état ou de la province où la police a été souscrite. Aucun bénéficiaire n'aura droit à la valeur de la police du vivant de l'assuré.

Art. 9.2 - Changements de bénéficiaires

Un membre peut, sujet aux lois de la juridiction de son domicile, changer tout bénéficiaire mentionné dans sa police d'assurance en signant devant témoin le formulaire requis par la Société et en le remettant au siège social pour endossement. Le changement de bénéficiaire entre en vigueur à la date où il est enregistré dans les dossiers du secrétaire. Dans le cas d'un assuré mineur le droit de changer de bénéficiaire est réservé au preneur sans avis préalable au membre mineur et sans son consentement.

Art. 9.3 - Polices perdues, détruites ou non-recouvrables

Lorsqu'une police d'assurance est détruite, perdue ou non-recouvrable, le membre intéressé peut s'en procurer une nouvelle en faisant la demande et en fournissant au Siège social une déclaration devant témoin établissant que sa police est perdue, détruite ou non-recouvrable et en payant les frais de remplacement déterminé par la direction. L'émission d'une nouvelle police en faveur d'un membre annule celle qui aurait pu être émise précédemment en faveur de ce membre.

Art. 9.4 - Augmentation et diminution du capital assuré

Un membre en règle peut augmenter ou diminuer le montant de sa police en se conformant aux conditions exigées.

Art. 9.5 - Réclamations

Toute réclamation en vertu d'une police quelconque ou d'un avenant devra être soumise sur les formulaires prescrits. En fournissant ces formulaires, la Société ne se reconnaît pas responsable et n'abdique pas ses droits de se défendre et d'exiger d'autres preuves. Une réclamation est payée aussitôt que les formalités requises ont été remplies et que les preuves requises ont été reçues. À moins d'interdiction par les lois de la juridiction du sociétaire, si la Société ne reçoit pas une réclamation d'une personne autorisée à cet effet au cours des 2 années qui suivent la date où il est déterminé aux dossiers de la Société que des sommes d'argent sont échues et payables, ou si l'on ne peut trouver le réclamant authentique dans le

laps de temps spécifié, les sommes payables en vertu de ladite police seront versées au Fonds d'éducation ACA.

Art. 9.6 - Facilité de paiement

À la discrétion de la Société et nonobstant stipulation contraire dans ces statuts ou dans la police, si la somme payable à une personne physique ou morale au décès d'un sociétaire en vertu de sa police est de 1 000 \$ ou moins et que cette personne physique ou morale ne réclame pas les indemnités garanties au cours des 60 jours qui suivent le décès du sociétaire, la Société peut payer la somme assurée à l'époux, à l'épouse, à une personne apparentée au membre décédé par consanguinité ou par mariage, ou à toute autre personne physique ou morale qui, à l'avis de la Société, semble en toute équité avoir droit à ces indemnités par suite des dépenses encourues de quelque façon que ce soit au nom du sociétaire ou pour l'entretien du sociétaire, sa dernière maladie, ses funérailles ou autre motif. Le paiement de la somme en question libérera la Société, jusqu'à concurrence de ladite somme, de toute responsabilité envers la personne physique ou morale qui aura négligé d'en faire la réclamation.

CHAPITRE X L'ASSURANCE-MALADIE ET ACCIDENT

Art. 10.1 - Conditions d'admission

Toute personne admissible comme membre bénéficiaire adulte peut s'inscrire aux modes d'assurance-maladie et accident offerts par la Société, aux conditions prescrites par celle-ci.

Art. 10.2 - Mode d'obtention

Pour recevoir l'indemnité en maladie et accident, un membre doit payer régulièrement ses contributions, avertir la Société de sa maladie ou de son accident, se faire traiter par un médecin licencié et remplir les formulaires de réclamation prescrits par le Conseil d'administration. Dans les cas douteux, la Société peut exiger des preuves additionnelles. Le fait de fournir au sociétaire les formulaires de réclamation n'engage pas la Société à payer les indemnités.

Art. 10.3 - Perte de l'indemnité

Un membre qui ne paie pas ses primes perd les droits qui lui sont garantis par sa police; malade ou victime d'un accident, il n'a droit à aucun bénéfice et ne peut être réintégré pour la période de son incapacité et recevoir ainsi les bénéfices pour ladite période. Un membre qui se fait réintégrer selon les formes requises n'a droit à ses bénéfices qu'à partir du jour où il recommence à payer ses primes.

Art. 10.4 - Membres décédés ou aliénés

Les bénéfices en maladie ou accident échéant à un membre décédé seront payables à son bénéficiaire ou à ses ayants droit selon la loi de la juridiction du domicile de l'assuré et, à défaut de tels, à sa succession. Les bénéfices échéant à un membre atteint d'aliénation mentale sont payables à la personne désignée conformément aux lois de la juridiction de la personne assurée.

CHAPITRE XI LE PRÉSIDENT DIRECTEUR GÉNÉRAL

Art. 11.1 - Le Président directeur général

Le Président directeur général est redevable au Conseil d'administration de la gestion de la Société.

Art. 11.2 - Son mandat

11.2.1 - Il est responsable de recommander et d'assurer la mise en oeuvre des grandes orientations, des stratégies, des politiques et des plans d'action de la Société et tout autre mandat qui pourrait lui être assigné par le Conseil.

11.2.2 - Il assure l'embauche du personnel selon les politiques établies par le Conseil d'administration. Les membres du personnel doivent être membres de la Société ou le devenir dans la mesure du possible.

11.2.3 - Il assure la gestion efficace des opérations et la promotion des produits et des services de la Société dans le domaine de l'assurance et des services fraternels.

CHAPITRE XII DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 12.1 - Vote par Procuration

Un membre de la Société ne peut voter par procuration dans un comité ou dans les assemblées d'une section, dans les sessions du Conseil d'administration, du Comité exécutif ou du Congrès.

Art. 12.2 - La revue officielle

La revue officielle de la Société est publiée sous la direction du Conseil d'administration.

Art. 12.3 - Avis

Tous les avis aux membres peuvent être donnés soit par un écrit adressé à tous les membres, soit par un avis publié dans la revue officielle ou dans un journal ou des journaux publiés dans la région où habitent les membres à qui l'avis est adressé ou qui a du tirage dans cette région.

Art. 12.4 - Exercice financier

L'exercice financier commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Art. 12.5 - Certificat de naissance

Le Conseil d'administration a le droit de demander à n'importe quel membre de fournir son certificat de naissance.

Art. 12.6 - Contrôle

Le preneur est propriétaire de la police d'un assuré mineur jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de 18 ans. Quand l'assuré devient majeur, si le preneur veut conserver ses droits comme propriétaire de la police, il doit remplir les formulaires prescrits. Si le preneur décède sans avoir cédé ses droits de contrôle et de disposition de la police, ces droits sont automatiquement transférés à ses ayants droit selon la loi de la juridiction où la police a été souscrite.

Art. 12.7 - Conformité

Le Conseil d'administration nommera un officier de conformité et développera un plan de conformité. Le plan de conformité informera, éduquera, et formera les employés de la Société à l'égard de la constitution et des statuts de la Société, et des règles et règlements applicables.

Art 12.8 - Droit d'amender

Les statuts de la Société engagent tous ses officiers et administrateurs, ses membres et leurs bénéficiaires. Les statuts sont amendés seulement par le Congrès en session régulière ou spéciale convoquée à cette fin. Tout amendement soumis par un membre ou par une section devra être reçu par le Comité de législation au moins 90 jours avant la réunion du Congrès. Un amendement soumis après la période mentionnée sera considéré par le Congrès seulement si

la majorité des membres du Comité de législation le jugent à propos, mais le Conseil d'administration a le droit de soumettre un amendement à n'importe quel temps. Un vote affirmatif des deux tiers (2/3) des délégués votant à une session du Congrès ou dans un vote référendaire sera nécessaire pour amender les statuts de la Société. Un amendement prend effet dès son adoption à moins qu'il n'en soit prévu autrement. À défaut d'indication contraire le code Robert est le code de procédures en vigueur au niveau de la Société.

CHAPITRE XIII RESOLUTION DE LITIGE

Art 13.1 - But et portée

Le but de cette section est d'établir une méthode de résolution des litiges, juste et consistante avec la nature fraternelle de la Société, sans les délais et dépenses des procédures légales formelles. Cette section s'applique à tout certificat bénéficiaire, membre, propriétaire de certificat bénéficiaire, bénéficiaire, ou payeur passé, courant et futur ainsi qu'à la Société. Elle s'applique à toute réclamation, action, litige et grief de tout genre ou nature. Jusqu'aux limites permises par les lois applicables, cette section s'applique à toute réclamation, action, tout litige et grief porté par la Société contre les membres, assurés, propriétaires ou bénéficiaires de certificats. Cette section ne s'applique pas aux réclamations ou litiges liés aux entreplaideries afin de déterminer le propriétaire, bénéficiaire ou payeur approprié.

Art 13.2 - Procédures

Aucune poursuite légale ou autre action ne peut être portée pour aucune réclamation ou litige couvert par cette section. Les étapes et procédures suivantes doivent être suivies afin de présenter et résoudre un litige:

Étape 1. Recours. Analyse du litige par un critique désigné à l'intérieur de la Société, tel qu'approprié au litige.

Étape 2. Médiation. Si l'étape 1 ne résulte pas en un accord mutuel entre les partis, chaque parti a le droit de porter l'affaire en médiation en accord avec les règlements de médiation de l'Association de médiation américaine (ou les règlements de toute autre organisation neutre tel qu'entendu entre les partis.)

Étape 3. Arbitration. Si l'étape 2 ne s'ouvre pas sur un commun accord entre les partis, une arbitration est administrée par et en accord avec les règlements d'arbitration applicables de l'Association américaine d'arbitration (ou toute autre organisation neutre tel qu'entendu entre les partis). L'arbitre peut allouer une compensation pour quelques ou tout dommage et autre allocation permise par la réclamation en conflit selon les lois de l'état ou fédérales applicables, incluant les frais d'avocat et dépenses de l'avocat et ces dépenses peuvent être compensées pour la réclamation selon les lois applicables. Sauf (et jusqu'à la limite) interdit par les lois applicables relativement au conflit en litige, la décision de l'arbitre sera finale et obligatoire, assujettie seulement au droit d'appel de décision d'arbitration telle que prescrit par les règlements d'arbitration et lois applicables.

Art 13.3 - Restriction sur la réunion de litiges

Les procédures de cette section sont destinées à permettre aux individus membres, aux propriétaires de certificat bénéficiaire, aux bénéficiaires, aux payeurs et à la Société de résoudre les litiges individuels de façon rapide, juste et efficace. En conséquence, aucun litige ne peut être porté par un groupe en qualité de représentant ou au nom d'aucune classe de personnes, et les litiges de membre multiples, détenteurs de certificat, bénéficiaires ou payeurs (autre que la famille immédiate) ne peuvent pas être associés pour les fins de ces procédures

sans le consentement écrit de (i) tous les membres, propriétaire de certificat bénéficiaire, bénéficiaires et payeurs touchés, (ii) et par le Président directeur-général de la Société.

Art 13.4 - Règlement

La Société a établi un règlement pour gérer toutes les questions soumises sous chaque étape des procédures mentionnées dans cette section. Ces règlements sont incorporés par cette mention et peuvent être modifiés de temps à autre par le Conseil d'administration de la Société.

INDEX ALPHABÉTIQUE

A

Actuaire, 8, 22
Admission, 4, 23
Amendement(s), 4, 5, 11, 25
Assise(s), 5, 6, 12
Assise(s) spéciale(s), 5
Aumônier, 8, 9, 12
Avis, 5, 16-17, 20, 22-24

B

Bénéficiaire(s), 3, 5-6, 15, 22-26
But, 1, 15, 17, 25

C

Capital assuré, 22
Cérémonial, 1
Certificat de naissance, 24
Comité de gestion, 16-19
Comité exécutif, 8,-9, 12
Comité(s), 4-5, 7-14, 16-19, 24
Commission(s), 20-21
Congrès, 7
Conseil d'administration, 10, 15, 17
Contrôle, 25

D

Dépense(s), 8-9, 13, 19, 21-23, 25-26
Destitution, 13, 16
Devise, 1
Devoir(s), 13-15, 20
Disparition, 4

E

Élection(s), 5-7, 12, 15-18
Exercice financier, 24
Ex-président, 16
Expulsion, 4

F

Fondements philosophiques, 14
Fonds unique, 20, 22

I

Indemnisation, 14
Indemnité, 23
Installation, 16
Invalidité, 12, 13, 16, 22

L

Langue, 1, 8
Légion d'honneur, 17
Litige, 19, 25-26

M

Mandat(s), 2, 4, 8-20, 24
Membre décédé, 23-24
Membre(s), 4, 6, 9, 11-13, 16-17, 19-26
Mission, 1, 2, 4, 8, 11, 13, 14-15

O

Officier, 3, 6, 13, 14, 16, 18-20, 25
Officier de conformité, 25

P

Paiement, 8, 17, 22, 23
Patron, 1
Police(s), 3, 4, 8, 22-24
Président, 4, 6, 7, 10, 12, 16-17, 19, 20

R

Réclamation, 23, 25, 26
Région, 6, 17, 24
Relationniste, 16
Réunion, 6, 9, 14, 16, 25-26
Revenu, 8, 21
Revue officielle, 17, 24

S

Sceau, 1, 12
Secrétaire, 7, 16,-17, 20-22
Section, 3-9, 14-20, 24-26
Section(s), 1, 2, 4-6, 9-10, 13-16, 20
Siège social, 1, 15, 18, 22
Substitut(s), 6
Suspension, 4, 19-20

T

Terme(s), 8
Terminaison, 21
Trésorier, 7, 19

V

Valeur, 22
Vérificateur, 16, 18
Vice-président(s), 7, 12, 16-17
Vision, 2, 4, 8, 11, 13
Vote référendaire, 1, 5, 25

LEXIQUE

Les membres, Art. 1.2

En général, ce sont les personnes envers qui la Société a des obligations financières.

Le Congrès, Art. 2.1

Le Congrès est le regroupement des délégués élus par les sections et des membres du Conseil d'administration.

Les délégués, Art 2.6.1

Les délégués sont des membres bénéficiaires ou auxiliaires adultes, dont l'âge à leur élection comme délégués ne dépassait pas 75 ans.

Les substituts, Art. 2.6.3

Les substituts sont des membres bénéficiaires adultes dont l'âge à leur élection comme remplaçant d'un délégué ne dépassait pas 75 ans.

Les administrateurs du Conseil d'administration, Art. 3.6.2.4

Les administrateurs sont des candidats recrutés selon un profil établi par le Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration, Art. 3.1

Il est constitué des administrateurs élus par le Congrès.

Les officiers du Conseil d'administration, Art. 3.7

Ce sont: le Président, les deux Vice-présidents (américain et canadien), le Secrétaire et le Trésorier.

Le Comité exécutif, Art. 3.5.4

Il est constitué des officiers du Conseil d'administration

Les caucus nationaux, Art. 2.6.6

Il sont constitués des délégués d'un pays, réunis en assemblée.

Nomination par mode d'élection, Art. 2.6.6

Ratification par un caucus des candidats qui ont manifesté l'intention de poser leur candidature à un poste; il y a élection s'il y a plus d'un candidat à un même poste.

Élection des administrateurs par le Congrès, Art. 2.6.7 et Art. 2.6.8

Approbation, par le Congrès, des recommandations faites par les caucus et le Conseil

d'administration pour combler tous les postes d'administrateurs.

Les sections, Art. 4.1

Une section est un regroupement géographique des membres de la Société.

Une section en règle, Art. 4.2

Pour être une section en règle, une section doit tenir une assemblée annuelle d'élections, combler tous les postes d'officiers et produire les rapports exigés.

Une section active (non définie dans le texte)

Pour qu'une section en règle soit considérée comme active, elle doit en plus, réaliser les activités annoncées dans son plan d'action annuel et se conformer aux directives du siège social portant sur les activités fraternelles.

Le quorum d'une assemblée d'une section, Art. 4.8.4

Le quorum de toute assemblée peut être fixé par les règlements de chaque section, mais il ne doit jamais être de moins de cinq (5) membres.